

Sur les réformes du commissariat des guerres

Autor(en): **Schenk / Pauli / Grenus**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **16 (1871)**

Heft 20

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-332730>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

est surprise. L'infanterie suisse, réunie à son excellente et nombreuse artillerie, n'a donc pas à craindre la supériorité de la cavalerie ennemie.

L'artillerie contre une infanterie calme et intrépide a aussi perdu une bonne partie de son effet de près (le feu de mitraille); elle serait à cette distance trop menacée du feu de l'infanterie. Seulement dans un terrain découvert l'infanterie est faible et sans armes contre l'artillerie; la différence entre les distances des deux armes serait trop grande. Dans ce cas sa seule ressource gît dans sa mobilité tactique (de petites colonnes, qui peuvent changer assez facilement leurs positions et la direction de leurs marches). Il sera ainsi assez difficile à l'artillerie de tirer avec tranquillité et par conséquent avec succès.

(A suivre.)

SUR LES RÉFORMES DU COMMISSARIAT DES GUERRES.

La curieuse circulaire dont nous donnons ci-dessous la traduction, a été adressée en allemand à tous les officiers du commissariat :

Monsieur et cher camarade,

La réunion des officiers de l'état-major du commissariat, tenue le 25 juin dernier à Olten, a décidé de faire imprimer un résumé de ses délibérations ainsi que des propositions qui y ont été émises; de communiquer ces propositions à tous les officiers pour les soumettre à leur examen, et, après avoir reçu leur réponse ainsi que leurs observations, de rédiger un mémoire détaillé destiné à être adressé à l'Autorité fédérale. Ce mémoire doit signaler les réformes urgentes qui doivent être introduites dans l'administration de l'armée. Un comité a été nommé, composé de Messieurs :

SCHENK, colonel.	MARTIN, major.
PAULI, lieut.-colonel.	HEGG, capitaine.
GRENUS, major.	WIRZ, lieutenant.

Ce comité est chargé de recevoir ces propositions et de les formuler. Il se permet, par le présent écrit, de vous soumettre le résultat de ses délibérations.

Indépendamment des réformes réclamées par les officiers du commissariat, l'Assemblée fédérale a émis les postulats suivants, relativement à l'administration de l'armée, savoir :

Le Conseil National :

1^o Le Conseil fédéral est invité à examiner comment le § 73 de la loi sur l'organisation militaire de 1850, qui traite de l'instruction à donner aux officiers du commissariat, peut être mis à exécution;

2^o Quelles sont les améliorations à apporter au service du commissariat.

Le Conseil des Etats :

Le Conseil fédéral est invité à rechercher les améliorations à introduire dans le service du commissariat et à les réaliser le plus tôt possible.

Enfin, à l'occasion du rapport sur l'occupation des frontières, le Conseil national a décidé d'inviter le Conseil fédéral à présenter un rapport détaillé sur le service du commissariat. Il a de plus institué une commission destinée à examiner ce rapport et surtout à contrôler les achats et les ventes du commissariat des guerres supérieur. Cette commission était composée de MM. Escher, Anderwert, Künzli, Schmid et Friderich.

Ces décisions et postulats de l'Assemblée fédérale nous prouvent l'intérêt que

cette Autorité porte à l'administration de l'armée, et son désir de voir se réaliser des réformes dans cette branche importante du service. Nous espérons atteindre d'autant mieux notre but.

Les propositions émises par la réunion d'Olten concernent l'organisation du service administratif, le recrutement et l'instruction du personnel, sa position et son cercle d'activité dans l'armée. Les débats sur la révision de la constitution fédérale, qui s'ouvriront le 6 novembre prochain, nous font prévoir d'importantes modifications, tant dans l'organisation que dans l'instruction et l'administration de notre armée. Il est donc nécessaire de fixer dès à présent les principes généraux sur lesquels la nouvelle organisation du service administratif doit se baser. Nos propositions dévieront sensiblement des principes posés par la loi sur l'organisation militaire de 1850, car cette dernière ne laisse aucune marge à des réformes opportunes, et ses jours sont d'ailleurs comptés. Nous prendrons, par contre, comme point de départ, les discussions et les résolutions de la commission de révision fédérale du Conseil national, du 19 avril 1871. Ce sont les articles 18, 19, 20 et 39 (actuellement 41) du projet de constitution proposé par cette commission et qui sont le fruit des mûres délibérations d'hommes considérés et influents, parmi lesquels nous citerons MM. Stämpfli, Escher, Heer, Scherrer, Philippin, Kaiser, Friderich, etc. Ces articles demandent la centralisation complète de l'armée, qui doit être placée sous la direction unique de l'autorité fédérale, tant sous le rapport du commandement que sous celui de l'administration.

Le recrutement, l'instruction, l'armement, l'équipement, ainsi que l'administration seraient dirigés par les employés militaires de la Confédération. Les chancelleries militaires, les directions d'arsenaux et commissariats des guerres cantonales seraient supprimés et seraient remplacés par des circonscriptions militaires territoriales fédérales, à la tête desquelles seraient placés des chefs et des administrateurs militaires fédéraux. Ce ne serait que par ce moyen que l'on pourrait arriver à posséder une armée véritablement apte à faire campagne.

Le commissariat des guerres fédéral pourrait alors se renforcer d'une quantité de bons éléments qui deviendraient disponibles par suite de la suppression des administrations cantonales. Sa tâche serait bien plus étendue, mais l'avantage qui en résulterait serait inestimable pour une armée de milices, c'est que ce seraient les mêmes hommes qui dirigeraient le service administratif en temps de guerre et en temps de paix. Alors seulement il serait possible de bien organiser les différentes branches du service. Ce dernier, commençant par l'unité tactique, se ramifierait dans toute l'armée et atteindrait son point culminant dans le commissaire des guerres en chef (quartier-maître-général). Celui-ci devrait occuper auprès du commandant en chef une position digne de lui comme ami et conseiller. Le général, le chef de l'état-major et le quartier-maître-général formeraient le Conseil de guerre supérieur de l'armée. Le quartier-maître général devrait être placé sur la même ligne que le chef de l'état-major, parce que les mouvements stratégiques sont en rapport intime avec l'administration. Un nombreux personnel de commissaires des guerres, de quartiers-maîtres des corps, d'officiers et de troupes pour la comptabilité et le service des subsistances, et pourvu d'un matériel considérable, assureraient l'administration et la subsistance de l'armée.

Tout ce personnel doit pouvoir disposer d'un matériel considérable. Il doit recevoir pendant la paix une instruction convenable et être exercé au service de campagne. Les propositions que nous allons vous soumettre vous traceront un tableau à peu près complet de l'organisation d'un service administratif militaire. Quoique le travail préparé par M. Wirz n'ait malheureusement pas pu être communiqué à l'Assemblée d'Olten, nous pourrions cependant tenir compte des idées émises dans son mémoire.

Nos propositions se divisent de la manière suivante :

1^o Organisation de l'armée en général (Wirz).

2^o Organisation de l'administration militaire (Wirz).

3^o Organisation spéciale du commissariat supérieur des guerres. Position des officiers de l'état-major d'administration ou du commissariat (Grenus).

4^o Service des subsistances de l'armée (Hegg).

5^o Service des transports de l'armée (Hegg).

6^o Recrutement et instruction du personnel administratif (Pauli).

Nous remarquerons encore, concernant le travail de M. Wirz, qui n'a pu être entendu à Olten, que les idées qu'il y émet ont été discutées par la presse, soit dans des feuilles politiques, soit dans des publications spéciales. Elles ont été aussi reproduites dernièrement dans une brochure anonyme sortant de presse, par un officier de l'état-major fédéral, ayant pour titre : *Etude sur la réorganisation de l'armée suisse*, Max Fiala, à Berne, éditeur. Nous en recommandons tout spécialement la lecture à nos camarades.

PROPOSITIONS.

On est prié de noter en marge si on les admet, si on les modifie ou si on les refuse. Les exemplaires ainsi annotés doivent être renvoyés, dans la quinzaine, à M. GRENUS, membre du comité.

I. ORGANISATION DE L'ARMÉE EN GÉNÉRAL. (Wirz.)

1^o Centralisation complète de l'armée suisse, laquelle doit être placée sous le commandement et sous l'administration unique de la Confédération.

2^o Les mêmes officiers doivent commander et administrer l'armée en temps de paix et en temps de guerre.

3^o Pour atteindre ce but il faut une répartition permanente de l'armée en brigades, divisions et corps d'armée (voyez le rapport du général Herzog du 19 juin 1871), et par conséquent diviser la Suisse en cercles territoriaux de division, dans chacun desquels se recrute un corps de la force d'une division.

Dans chaque circonscription de division, ce sont les officiers qui dirigent le recrutement, l'instruction, l'habillement, l'équipement, l'armement ainsi que l'administration de leurs corps respectifs.

II. ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION.

Administration centrale.

Cette dernière se divise en sections, soit :

1^o Section pour la tenue de la comptabilité et de la caisse ;

2^o Section pour le service des subsistances ;

3^o Section pour le service des transports (en y comprenant les chemins de fer, les postes et les télégraphes) ;

4^o Section pour l'habillement, l'équipement et le casernement des troupes ;

5^o Section du service sanitaire ;

6^o Section de la régie et réquisitions de chevaux ;

7^o Section du service vétérinaire ;

8^o Section de l'administration de la justice.

Ces différentes sections sont placées sous les ordres du commissaire des guerres en chef, du médecin en chef, de l'auditeur en chef, etc., et ces différents chefs de section réunis forment la *grande commission d'administration de l'armée*, présidée par le quartier-maître-général. Elle discute et décide de toutes les questions administratives, émet les arrêtés et règlements, etc. De même que le commissariat supérieur des guerres actuel, cette commission doit pouvoir exécuter les achats de vivres et fourrages. Elle doit chercher à réaliser de constantes améliorations dans le service administratif.

Chaque section est divisée elle-même en un certain nombre de sous-sections, dont les chefs réunis forment une commission administrative destinée à traiter des affaires majeures de la section.

Administration des divisions.

A chaque cercle territorial de division est préposé un commissariat des guerres. Il est chargé de tout ce qui concerne l'administration de la division en temps de paix et en temps de guerre. Le commissariat de division se divise aussi en sections soit bureaux pour chaque branche du service, analogues à ceux que nous avons mentionnés plus haut. Il doit pouvoir disposer d'un personnel nombreux et d'un matériel considérable, et avoir toujours en vue le service tel qu'il se fait en campagne.

Administration des brigades.

Les Commissariats de brigades sont chargés de l'administration de leur brigade, soit en temps de paix, soit en campagne.

Administration des corps de troupes.

L'administration des corps de troupes est, autant que possible, organisée d'une manière indépendante, c'est-à-dire que chaque corps s'administre, s'équipe et s'habille lui-même. Il doit être pourvu, à cet effet, du personnel et du matériel nécessaires.

Corps d'administration.

Il sera formé des corps d'administration militaire pour les différentes branches du service de l'administration et des subsistances. Ces corps forment des unités organisées. Ils reçoivent leur première instruction dans des écoles de recrues spéciales et subissent leurs cours de répétition avec les corps de troupes auxquels ils sont attachés. Ils sont commandés par des officiers d'administration (commissariat) revêtus de grades en rapport avec leurs attributions.

Révision du règlement sur l'administration.

Les prescriptions relatives à l'administration de l'armée seront soumises à une révision complète.

III. ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE. (Grenus.)

Commissariat supérieur des guerres.

1^o Son organisation doit être la même pour la paix et pour la guerre. Des officiers capables doivent toujours être désignés à l'avance pour pouvoir prendre à temps les mesures nécessaires en cas d'événements imprévus.

2^o Les fonctions supérieures du commissariat des guerres doivent être remplies par des officiers de l'état-major du commissariat.

3^o Les officiers d'état-major du commissariat doivent avoir au moins le grade de major.

L'emploi des officiers (subalternes) d'administration ou du commissariat est le suivant :

Ils sont attachés aux officiers (supérieurs) de l'état-major du commissariat en qualité d'adjudants.

Ils dirigent soit les sections ou branches spéciales du service administratif, soit l'administration des corps de troupes ou unités tactiques.

Enfin, ils commandent les troupes (compagnies) d'administration.

4^o Les officiers d'administration sont promus à l'état-major du commissariat ou d'administration, lorsqu'ils ont suivi avec succès des cours d'instruction spéciaux.

5^o Les officiers de l'état-major du commissariat sont chargés de la direction supérieure ainsi que de l'inspection de tout le service administratif de l'armée, ainsi que de celle des circonscriptions auxquelles ils sont spécialement attachés (administration centrale, service des divisions et des brigades, etc.).

6^o Ce sont eux, et non plus les commandants de corps de troupes, qui donnent leurs visas pour les bons de paiement (sauf certains cas spéciaux, cependant, comme par exemple lorsqu'un officier commandant se trouve dans le cas de réclamer des subsides ou des fournitures non prévues par le règlement).

7° Les officiers d'administration sont placés, quant au rang et aux compétences pénales, sur le même pied que tous les autres officiers.

IV. SERVICE DES SUBSISTANCES. (Hegg.)

1° Création de corps d'ouvriers d'approvisionnement (manutention militaire).

2° Introduction du système de régie pour l'approvisionnement des troupes.

3° Amélioration des ustensiles de cuisine pour les troupes.

4° L'administration militaire est seule chargée de fournir à la troupe sa subsistance.

V. SERVICE DES TRANSPORTS MILITAIRES. (Hegg.)

1° Formation de colonnes d'approvisionnements militaires.

2° Chaque corps doit posséder un nombre suffisant de voitures bien conditionnées, pour le transport des vivres et des bagages.

3° Les réquisitions de chars et de chevaux n'auront lieu, désormais, qu'à titre de renfort ou pour subvenir à des besoins imprévus.

4° Organisation militaire du service des chemins de fer, des postes et des télégraphes.

VI. RECRUTEMENT ET INSTRUCTION DES OFFICIERS ET DES TROUPES D'ADMINISTRATION. (Pauli.)

Recrutement.

1° Les troupes d'administration se recrutent parmi les hommes exerçant une profession civile correspondante.

2° Les officiers (subalternes) d'administration se recrutent parmi les sous-officiers des troupes d'administration ou parmi les sous-officiers attachés aux unités tactiques pour le service administratif (fourriers).

3° Les officiers (supérieurs) de l'état-major d'administration se recrutent parmi les officiers (subalternes) d'administration.

INSTRUCTION.

1° Cours d'instruction réguliers pour les troupes d'administration, avec leurs cadres, commandés par un officier de l'état-major du commissariat.

2° Participation régulière des troupes d'administration aux cours de répétition des brigades et divisions auxquelles elles sont attachées.

3° L'instruction doit avoir en vue le service tel qu'il se pratique en campagne. L'exercice de l'administration se fait au moyen de la régie.

4° Ecoles spéciales pour les sous-officiers des corps d'administration proposés pour être avancés au grade d'officier.

5° Ecoles spéciales pour les officiers récemment avancés.

6° Ecoles spéciales pour les officiers commandés en qualité d'adjudants auprès des officiers de l'état-major d'administration.

7° Ecoles spéciales pour les officiers de l'état-major d'administration.

8° Envoi à l'étranger d'officiers et d'officiers d'état-major d'administration pour augmenter le cercle de leurs connaissances.

Nous recommandons à votre examen les propositions formulées ci-dessus, et attendons votre réponse dans la quinzaine à dater de l'envoi.

Nous vous ferons observer en même temps que *l'Allgem. schweiz. Mil.-Zeit.* traitera dorénavant d'une manière détaillée les questions relatives à l'administration militaire. Nous vous recommandons donc l'abonnement à cette publication.

Agréé, etc.

Berne, date du timbre-poste.

Le comité :

SCHENK, colonel ; PAULI, lieut.-colonel ; GRENUS, major ;

MARTIN, major ; HEGG, capitaine ; WIRZ, lieutenant.

P. S. Je déclare avoir examiné les propositions ci-dessus et y adhérer sous réserve des observations mises en marge.

..... le .. août 1871.